



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 64605

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains. Le texte de loi prévoit le remplacement des plans d'occupation des sols par les plans locaux d'urbanisme. Il est aussi prévu que ces PLU sont à la charge des communes ou de leur groupement. La loi prévoit, aussi, toute une série de mesures transitoires permettant aux collectivités de pouvoir ainsi se référer au texte, afin de faciliter le passage des POS aux PLU. Dans son application, la loi obligerait les communes, ou leurs groupements, à recommencer la procédure de constitution du POS, sous prétexte que celle-ci se termine dans une période fixée à six mois après la promulgation de la loi SRU (13 décembre 2000). Il est à noter que c'est une procédure assez lourde pour les communes, compte tenu du travail en amont à effectuer, du nombre de pièces à fournir et à étudier. D'autant plus qu'elles s'attachent les services de consultants extérieurs, dont la rémunération représente bien souvent un sacrifice budgétaire. Compte tenu de ces facteurs, la question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'une date butoir ou bien s'il est possible de prendre en compte le travail qui a été effectué par les collectivités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, instaure des dispositions transitoires pour le passage du régime des plans d'occupation des sols (POS), à celui des plans locaux d'urbanisme (PLU). Il prévoit notamment que les POS approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, c'est-à-dire avant le 1er avril 2001, demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision. Les POS approuvés avant le 1er avril 2001 restent donc valables. Ils pourront être adaptés tant qu'il n'est pas nécessaire de les réviser : par des modifications, quand leur écomonomie générale n'est pas revue et quand les zones naturelles ou agricoles ne sont pas réduites ; par des adaptations ponctuelles décidées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour permettre un projet d'équipement ou d'aménagement nouveau ; après le vote définitif du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, ils pourront également faire l'objet d'adaptations ponctuelles décidées pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement ou d'aménagement déclaré d'intérêt général par la collectivité dans le cadre d'une déclaration de projet. Aucune condition de délai n'est posée à la validité de ces POS. L'expérience des premières communes, en particulier dans le département de la Haute-Garonne, qui ont transformé leur POS en PLU, a montré que l'exercice ne comportait pas de difficultés majeures. Par contre, à compter de l'approbation des nouvelles dispositions du PLU, les communes bénéficient de toutes les simplifications de procédures prévues par la loi, et en particulier peuvent mettre en oeuvre, en cas de besoin, la nouvelle procédure de révision d'urgence. Les services déconcentrés de l'Etat, se tiennent à la disposition des communes pour les aider dans la mise en oeuvre de nouvelles dispositions. En ce qui concerne les POS en cours d'élaboration ou de révision, ceux-ci devront prendre désormais la forme de nouveaux PLU, sauf si le

projet de POS a été arrêté avant le 1er avril 2001. Dans ce cas, le POS peut être approuvé selon l'ancienne procédure dans le délai d'un an. La loi et son décret d'application se sont attachés à faire en sorte que la transcription du projet de POS en PLU ne nécessite pas un supplément d'études lourdes. La structure du règlement est inchangée, le contenu du rapport de présentation est allégé et les éléments de projet d'aménagement et de développement durable, document nouveau, figuraient déjà dans les rapports de présentation du POS. La présentation dans le PLU d'un projet d'aménagement et de développement durable rend plus clair et plus lisible pour la population, le projet de la commune qui justifie le plan d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64605

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4346

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5968